

PROTCOLE D'ACCORD REGLEMENTANT
LA TRANSHUMANCE ENTRE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE

20.



Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de la COTE D'IVOIRE :

- Considérant la décision A/DEC5/10/98 du 31 Octobre 1998 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres et ses dispositions annexes

Considérant l'importance que revêt l'élevage pour les deux pays,

Considérant l'interdépendance entre les deux pays en matière de production et de santé animales ;

Considérant les problèmes écologiques, sanitaires, socioéconomiques et juridiques qui peuvent découler des vastes mouvements du bétail entre les deux pays ;

Considérant que la transhumance est l'occasion d'éclosion de maladies contagieuses ;

Considérant que cette transhumance entraîne par ailleurs la dégradation de l'écosystème ;

Considérant que la transhumance est trop souvent source de conflits entre éleveurs et agriculteurs avec dégâts des cultures, parfois coups et blessures voire mort d'hommes au sein de la population rurale ;

Considérant que l'adoption d'une réglementation harmonisée de la transhumance est de nature à améliorer la situation de l'élevage et de l'agriculture au profit des deux pays ;

Convient de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET ET PRINCIPES

Article 1 : Le présent accord vise à réglementer la transhumance entre les deux pays dans ses principes essentiels.

CHAPITRE II : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Aux fins du présent accord, on entend par :

Transhumance inter-Etats : les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites des parcours nationaux en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages.

Animaux en divagation : animaux errant ou pacageant sans surveillance ni gardien, les animaux même gardés pacageant dans les parcs nationaux et réserves de faunes.

Article 3 : Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisée entre les deux pays pour les espèces : bovine, ovine, caprine, cameline, équine et asine dans les conditions définies par le présent accord.

W.

Article 4 : Le présent accord ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation, ou aux espèces non citées à l'article 3.

Article 5 : Les deux parties conviennent de créer un Comité Paritaire de Suivi chargé de la programmation et de l'organisation des concertations entre les administrations des deux Etats en charge de la gestion de la transhumance.

CHAPITRE III : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 6 : L'admission au franchissement de la frontière des animaux transhumants est subordonnée à la présentation d'un certificat international de transhumance (C.I.T.) à jour de toutes les dispositions prescrites.

Article 7 : Le C.I.T. doit comporter plusieurs feuillets détachables et indiquer l'origine du troupeau, la destination finale, la composition du troupeau, l'itinéraire prévu, la durée et les vaccinations effectuées. Il est délivré par le poste de l'élevage du pays de départ et visé ensuite par l'autorité administrative locale du pays de départ. La destination de chaque feuillet est indiquée sur le carnet. Le feuillet destiné à l'éleveur est visé à l'entrée et à la sortie par les autorités compétentes de chaque pays.

Article 8 : Les éleveurs transhumants doivent se faire recenser ç des fins de statistiques, espèce par espèce et catégorie par catégorie de leur troupeau.
Ce recensement doit se faire par les agents de l'élevage du pays d'origine qui notifient à l'autorité administrative du pays d'accueil le nombre d'animaux candidats à la transhumance.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE DEPLACEMENT DU BETAIL ET DE SEJOUR :

Article 9 : Du seul fait de son admission, l'éleveur transhumant s'engage à respecter la législation du pays d'accueil. Les informations préalablement communiquées aux services d'origine lui sont fournies par les services frontaliers du pays d'accueil lors de son passage.

Article 10 : Le déplacement des animaux transhumants doit se faire obligatoirement par les pistes de transhumance définies par les deux pays et conformément à l'itinéraire établi sur le certificat.

Article 11 : Chaque Etat établira la liste de ses postes d'entrée et de sortie ainsi que les itinéraires ; ces listes seront annexées au présent accord.

Article 12 : Le franchissement de la frontière n'est autorisée que de jour.

Article 13 : Il est interdit de faire paître les animaux dans les plantations privées et toute autre zone soustraite du parcours du bétail par la réglementation de chaque pays. La mutilation des arbres, et des feux de brousse sont rigoureusement proscrits.

pt.

Article 14 : Pendant la durée de la transhumance, les animaux seront soumis à un contrôle sanitaire permanent des services vétérinaires du pays d'accueil qui peuvent à tout moment modifier l'itinéraire préalablement établi, compte tenu de la situation zoo-sanitaire locale et/ou hydropastorale.

Article 15 : Le gardiennage des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

Article 16 : Le troupeau transhumant est gardé par un nombre suffisant de bergers ; deux bergers par troupeau de cinquante (50) têtes et un berger supplémentaire par tranche allant de dix (10) à cinquante (50) têtes supplémentaires au moment du franchissement de la frontière.

Article 17 : Les bergers doivent être munis de documents d'identité en cours de validité, délivrés par les services compétents de leur pays d'origine. Ils doivent à tout moment être en mesure de justifier de l'identité et du domicile du propriétaire du troupeau.

CHAPITRE V : DE L'ACCUEIL DU TROUPEAU TRANSHUMANT

Article 18 : La période d'entrée et de sortie du troupeau transhumant est fixée d'accord parties avant le 30 septembre de chaque année.

Article 19 : Le retour du troupeau transhumant dans son pays d'origine est obligatoire, sauf en cas de prolongation exceptionnelle accordée par les autorités compétences du pays d'accueil.

Article 20 : L'effectif animal autorisé à transhumer pour une durée donnée sera fonction des disponibilités fourragères des régions. La zone d'accueil où doit être dirigé le troupeau transhumant sera déterminé par les agents compétents du pays d'accueil lors du passage au poste frontalier de contrôle.

Article 21 : L'exploitation des mares, puits, rivières et aménagements hydropastorales est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur du pays d'accueil.

CHAPITRE VI : DES REGLEMENTS DES CONFLITS

Article 22 : Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs seront soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation, instituée dans chaque zone, sur la base des informations réunies par celle-ci. Les deux parties doivent par conséquent éviter de se rendre justice.

Article 23 : Cette commission paritaire sera composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'élevage, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et des autorités administratives locales.

Article 24 : En cas de non conciliation, le différend sera soumis à l'autorité judiciaire du pays d'accueil.

P.D.

CHAPITRE VII :DES SANCTIONS

Article 25 : Les troupeaux non munis de C.I.T. au poste d'entrée, ainsi que ceux reconnus atteints de maladies légalement contagieuses seront soumis à la législation en vigueur du pays d'accueil.

Article 26 : Les animaux en divagation seront appréhendés par les autorités compétentes et conduits en fourrière. Si l'éleveur est reconnu coupable, le propriétaire aura à payer des droits de séquestre. En cas de dégâts et s'il est insolvable, il sera procédé à la saisie et à la vente d'une partie des animaux, jusqu'à concurrence des sommes dues conformément à la législation en vigueur, en vue du dédommagement de la (ou) des victimes.

Article 27 : Tout conflit survenu pendant la transhumance fera l'objet d'une communication écrite trimestrielle aux autorités administratives des deux pays.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le Comité Paritaire se réunit chaque année en session ordinaire alternativement au Mali et en Côte d'Ivoire et en session extraordinaire en cas de besoin. Les date et lieu de rencontre sont fixés d'accord parties


Article 29 : Le présent accord est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction à moins que l'un des deux pays ne notifie par écrit et avec un préavis de trois (3) mois, son intention de le dénoncer.

Article 30 : Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord sera réglé par voie de négociations.

Article 31 : Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après ratification par les Etats.

Fait à Bamako, le 23 Juillet 1999

Pour le Gouvernement de la
République du Mali
Le Ministre des Affaires
Etrangères et des Maliens
de l'Extérieur



Modibo SIDIBE

Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire
Le Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales



Lambert Kouassi KONAN